

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021**, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier, dans certains cas et sous certaines conditions, d'une indemnité de fin de contrat, appelée *prime de précarité*. La prime de précarité est accordée **seulement si le contrat a été conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

### Fonction publique d'État (FPE)

---

#### Qui est concerné ?

---

Vous pouvez bénéficier de l'indemnité de fin de contrat si vous avez été recruté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'un des motifs suivants :

- Pourvoir un emploi dans certains établissements publics nécessitant des qualifications professionnelles particulières,
- Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées,
- Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services (fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, absence de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir),
- Pourvoir un emploi qui ne nécessite pas de formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps,
- Pourvoir un emploi à temps incomplet d'une durée inférieure ou égale à **70 %** d'un temps complet,
- Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.),
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité.

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

---

**Pour que l'indemnité de fin de contrat soit accordée**, la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à **1 an**.

Votre rémunération brute globale perçue pendant la durée de votre contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à **3 291,17 €** par mois.

Si vous continuez à travailler dans l'administration à la fin de votre contrat, **vous n'avez pas droit à la prime de fin de contrat**.

**C'est le cas** si votre contrat est immédiatement renouvelé ou si vous bénéficiez d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la fonction publique d'État.

**C'est également le cas** si vous êtes nommé stagiaire ou élève suite à concours à la fin de votre contrat. **Vous n'avez pas droit non plus** à la prime de fin de contrat si vous démissionnez ou êtes licencié en cours de contrat.

**Enfin, vous n'avez pas non plus droit** à la prime de fin de contrat si vous refusez un CDI sur le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

---

**Vous ne pouvez pas non plus toucher** la prime de précarité si votre contrat prend fin pour l'un des motifs suivants :

- Non renouvellement d'un titre de séjour,
- Déchéance des droits civiques,
- Interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge.

### Quel est le montant de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à **10 %** de votre rémunération brute globale perçue pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus.

L'indemnité est versée **au plus tard 1 mois** après la fin du contrat.



 **B413 - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP -  01 49 55 81 42**

**@ foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr**

 [www.foenseignementagricole.fr](http://www.foenseignementagricole.fr)

 [www.facebook.com/foenseignementagricole/](https://www.facebook.com/foenseignementagricole/)  [twitter.com/FOENSAGRI](https://twitter.com/FOENSAGRI)